



Reçu en préfecture le 19/06/2023



1 9 JUIN 2023 ID: 068-200057909-20230609-CIR2023_195P-AR



Commune de Brunstatt - Didennem

Objet: Instauration d'un accès interdit rue des Papillons à Brunstatt

Numéro: CIR 2023 / 195 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière,
- VU les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 suivants du même Code concernant notamment le stationnement,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT l'érosion du front de taille situé à proximité de la rue des Papillons (côté Sud) à son intersection avec la rue Turenne dans l'agglomération de Brunstatt, il est nécessaire d'instaurer un accès interdit à tous les véhicules (sauf piétons et vélos),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRÊTE:

Instauration d'un accès interdit rue des Papillons à l'intersection avec la rue Article 1: Turenne dans l'agglomération de Brunstatt dans le sens Sud/Nord à tous les

véhicules à l'exception des piétons et des vélos.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Article 2: interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Brunstatt-Didenheim.

Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

1 9 JUIN 2023



ID: 068-200057909-20230609-CIR2023_195P-AR

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise Article 3: en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie Article 4: conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté CIR 2022 / 396 P est annulé Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en Article 6: vigueur et dans la commune de Brunstatt-Didenheim

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent Article 7: arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la Article 8: force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

> Commissariat Central de Police de Mulhouse Police Municipale de Brunstatt-Didenheim

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux -Brigade Verte à Soultz

SDIS - Centre de Secours Principal de Mulhouse

Service de la PUPA - Collecte prestataire - représenté par M. ASSANT

Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse

M. le Responsable du CTM et son adjoint

CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim

Service communication de Brunstatt-Didenheim

Brunstatt-Didenheim, le 9 juin 2023

Le Maire,

Antoine VIOLA